Jugement civil no 410/88. ( Tère section )



Audience publique du mercredi, treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro 34 896 du rôle.

Présents:

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK, Ier vice-président, Julien LUCAS, Ier juge, Georges RAVARANI, Ier juge, Jacques SCHMIT, Ier substitut, Brigitte HAAN, greffier, Entre:

Maître Joseph FüCHSL, docteur en droit, avocat, inscrit au Barreau de Munich, agissant en sa qualité de curateur de la société de droit allemand Soc. 1.) GmbH, établie et ayant son siège social à (...)

demandeur originaire aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxem bourg en date du 20 février 198

défendeur sur opposition aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 22 juin 1987.

comparant par Maître Jim PENNING, avocat-avoué, demeuran à Luxembourg;

et:

la société de droit suisse TREUHAND & RECHSTPRAXIS ULRICH DIENE! HAFNER AG, établie et ayant son siège social à Ch-8400 Winterthur, Obergasse 2a, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société de droit suisse COSMETICS AG, établie et ayant son siège social à CH- (...)

<u>défenderesse originaire</u> aux fins du prédit exploit KREMMER, <u>demanderesse sur opposition</u> aux termes du prédit exploit KREMMEF comparant par Maître Joseph HANSEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal:

Oui la partie demanderesse originaire et défenderesse sur opposition par l'organe de Maître Patrick BIRDEN, avocat, assisté de Maître Marguit CAPUS-LECLERC, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jim pENNING, avoué constitué.

Oui la partie défenderesse originaire et demanderesse sur opposition par l'organe de Maître Joseph HANSEN, avoué constitué

Par jugement du 16 février 1987, rendu par défaut, faute de comparaître à l'égard de la défenderesse, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré bonne et valable une saisie-arrêt pratiquée le 14 février 1986 par Maître Joseph Füchsl, agissant en sa qualité de curateur de la société de droit allemend GmbH, entre les mains de la Soc. 1.) , pour sûreté et avoir paie de la somme de 500 000.- marks allemands lui redue par la , pour sûreté et avoir paiement société de 'droit suisse 50C.1.) COSMETICS AG. Pour valider ladite saisie-arrêt, le tribunal s'est basé sur un jugement rendu le 24 juillet 1986 par le Landgericht München, condamnant COSMETICS AG à payer à Maître Joseph la société Soc. (i) Füchsl ès-qualités la somme de 500 000.- marks allemands, ce jugement ayant été rendu exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 octobre 1986.

Par exploit d'huissier du 22 juin 1987, la société de droit suisse TREUHAND & RECHSTPRAXIS ULRICH DIENER HAFNER AG, agissan en sa qualité de curateur de la faillite de la société de droit suisse Soc. 1.) COSMETICS AG, a déclaré relever oppositio contre le jugement du 16 février 1987.

Le défendeur sur opposition soulève l'irrecevabilité de l'opposition au motif que le jugement a été signifié à personne le 13 mai 1987 suivant "Empfangsbestätigung "de la société TREUHAND & RECHSTPRAXIS ULRICH DIENER HAFNER AG, et qu'en vertu del l'artizle 158 du Code de Procédure Civile le délai d'opposition contre les jugements signifiés à personne n'est que de 15 jours.

L'opposante résiste à ce moyen en contestant que le jugement du 16 février 1987 aurait fait l'objet d'une signification à personne.

Suivant l'article 6, no 2 de la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le ler mars 1954, approuvée par arrêté grand-ducal du 30 mars 1956, la disposition de l'article ler dudit accord,prescrivant la signification par la voie consulaire, ne s'oppose pas " à la faculté pour les intéressés, de faire des significations directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination. " Cette faculté n'existe cependant que " si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'ETat, sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas ."

En vertu d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse relatif à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et de commissions rogatoires en matière civile et commerciale, conclu par échange de lettres datées à Luxembourg des 12 et 15 février 1979, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entre le Luxembourg et la Suisse se fait de façon directe, en omettant la voie diplomatique ou consulaire, entre les autorités désignées à cet effet par les Etats contractants.

Cet accord ne vise que les modes de transmission et de remise des actes sans porter atteinte à la règle qui soumet la forme de la signification proprement dite à l'empire exclusif de la loi du for. Il ne substitue pas, dans les rapports entres les Puissances contractantes, un nouveau mode de signification des exploits à celui que leurs législations respectives ont adoptés.

Selon la législation léuxembourgeoise, la signification d'un jugement est réputée consommée par l'accomplissement des formalités effectuées à l'intérieur du Grand-Duché. Les délais des voies de recours commencent à courir, en ce qui concerne les significations à faire à l'étranger, et notamment en Suisse, à partir de la date de la remise, au Parquet, de l'acte à transmettre. Ni le jour de la remise effective de l'acte ni celui où le destinataire en a eu connaissance ne sont pris en considération (cf. Cour d'appel 21 janvier 1981, P 25, 374; Cour d'appel 13 avril 1983, W. c/T.

Comme les formalités faisant courir les délais des voies de recours sont censées accomplies par la remise de l'acte au Parquet, c'est-à-dire, à une date où par hypothèse l'acte ne parvient pas aux mains du destinataire, il ya lieu d'appliquer, pour la durée des délais, les règles relatives à la signification à domicile, et non pas celles de la signification à personne.

Par application de l'article 158 alinéa 2 du Code de procédure civile, si la signification d'un jugement rendu par défaut faute de comparaître n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable aussi longtemps qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le défaillant en a eu connaissance.

En l'espèce, il ressort des pièces versées que le jugement de validation de saisie-arrêt, signifié le 14 avril 1987 par la remise d'une copie de la grosse en forme exécutoire dudit jugement au Parquet de Luxembourg, et que cette copie a été remise le 13 mai 1987 à la société TREUHAND & RECHTSPRAXIS ULRICH DIENER HAFNER par les soins du Obergericht du Canton de Zurich.

L'article 158 exige cependant non seulement que l'existence du jugement soit connue du défendeur, il faut au surplus qu'il en ait connaissance au moyen d'actes d'exécution du jugement (cf. Garsonnet et Cézar-Bru: Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, tome VI, no 296, p. 533).

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce que l'exécution du jugement du 16 février 1987 ait été commencée et que cette exécution ait été portée à la connaissance de la partie défen deresse, de sorte qu'aucun délai d'opposition n'avait commencé à courir et que l'opposition faite le 22 juin 1987 n'est pas tardive.

Joseph FüCHSL soulève encore l'irrecevabilité de l'opposition au motif que celle-ci serait insuffisamment motivée en ce qui concerne les textes légaux invoqués, de sorte qu'il lui serait impossible de prendre position sur les motifs sur lesquels se base l'opposante.

En vertu des articles 61, 161 et 162 du Code de Procédure Civile, l'acte d'opposition doit contenir les moyens d'opposition.

En l'espèce, l'exploit d'opposition est motivé de façon circonstanciée , et le défendeur sur opposition ne pouvait se méprendre sur la portée des moyens invoqués à l'appui de l' opposition.

Le moyen tiré du défaut de précision de l'opposition est partant à écarter.

L'opposition, qui est par ailleurs régulière en la forme, est partant recevable.

Au fond, la société de droit suisse TREUHAND & RECHSTPRAXIS ULRICH DIENER HAFNER AG fait plaider que par jugement du Bezirksgericht de Bülach, la société de droit suisse Soc. J.) COSMETICS AG a été déclarée en état de faillite avec effet au 28 août 1986 et que, partant, les procédures d'exécution individuelles sont suspendues et que les fonds bloqués par la saisie-arrêt font partie intégrante de la masse de la faillite.

Il se dégage des pièces versées que par jugement du tribunal d'arrondissement de Bülach (Suisse) du 28 août 1986, la société de droit suisse Scall) COSMETICS AG a été déclarée en état de faillite avec effet à la même date.

En vertu du principe de l'universalité de la faillite, reconnu en droit luxembourgeois (Tr. arr. Luxembourg, ll octobre 1961, P. 18, 470; Tr. arr Luxembourg 13 juillet 1984, faillite C. c/faillite HOLDING C. ), comme d'ailleurs en droit suisse (cf. Tr. arr. Luxembourg lo juillet 1987, LTD c/C, , et les références y citées ), le jugement déclaratif de faillite, rendu par un tribunal étranger, a, quant à la capacité et au patrimoine du failli auLuxembourg, autorité de chose jugée et y produit les même effets que dans le pays étranger et cela même avant toute sentence d'exequatur.

Il s'ensuit que le jugement de faillite de la société de droit suisse &cc.1.) COSMETICS AG produit ses effets, au Luxembourg, avec effet au 28 août 1986, date fixée par ledit jugement.

Les fonds bloqués au Luxembourg entre les mains de la BQUE 1), par l'effet de la saisie-arrêt pratiquée le 14 février 1986, n'étant pas encore sortis du patrimoine de la société saisie au moment où la faillite de celle-ci a été prononcée, ces fonds font partie de la masse de la faillite et sont soustraits des poursuites individuelles.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accorder la main-levée de la saisie pratiquée le 14 février 1986 et non encore validée à la date du jugement prononçant la faillite.

## Par ces motifs:

le tribunal d'arondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu,

reçoit l'opposition en la forme,

au fond, la déclare justifiée,

partant ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 14 février 1986 par Maître Joseph FüCHSL entre les mains de la société de droit suisse Scc. 1.) COSMETICS AG,

condmane Maître Joseph FüCHSL ès-qualités aux frais et dépen des deux instances, et en ordonne la distraction au profit de Maître Joseph HANSEN, avoué concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.